

GE_GERICHTE P/2155/2023 vom 8. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2155_2023

FR: GE_GERICHTE P/2155/2023 du 8 avril 2025

IT: GE_GERICHTE P/2155/2023 del 8 aprile 2025

Regeste

TENTATIVE(DROIT PÉNAL);LÉSION CORPORELLE GRAVE;LÉSION CORPORELLE SIMPLE;CAS DE RIGUEUR;RENONCIATION À UNE VOIE DE DROIT;EXPULSION(DROIT PÉNAL) | CP.122; aCP.22; aCP.123; CP.49; CP.66.ala.let2

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; 145 IV 154 consid. 1.1). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). 2.1.3. Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal

fédéral 6B_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5). Le juge doit en particulier se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu ou d'un témoin, que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles l'intéressé a modifié ses dires initiaux (arrêts du Tribunal fédéral 6B_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 ; 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1).

E. 3

3.1.1. L'art. 111 CP réprime le comportement de quiconque tue intentionnellement une personne. Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte pour le cas où celle-ci se produirait (dol éventuel) (art. 12 al. 2 CP).

3.1.2. L'art. 122 aCP, dans sa teneur au moment des faits (art. 2 al. 1 CP a contrario), réprime le comportement de quiconque, intentionnellement, blesse une personne de façon à mettre sa vie en danger (al. 1) ou fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (al. 3). Une lésion corporelle est grave notamment lorsque la victime a été blessée de façon à mettre sa vie en danger (art. 122 al. 1 CP). Cela suppose une blessure créant un danger immédiat de mort. La blessure subie doit être telle qu'à un certain moment, une issue fatale ait pu survenir, qu'elle a créé un état dans lequel la possibilité de la mort s'impose de manière telle qu'elle est vraisemblable, sérieuse et proche (ATF 131 IV 1 consid. 1.1 p. 3, 125 IV 242 consid. 2b/dd p. 247, 109 IV 18 consid. 2c p. 20). Pour trancher la question, il ne faut pas analyser le comportement dangereux adopté par l'auteur de la blessure, comme en cas de mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP), mais bien la nature de la blessure effectivement causée (ATF 124 IV 53 consid. 2 p. 56). La qualification juridique des lésions corporelles à la suite de coups de poing ou de pied dépend des circonstances concrètes du cas. Sont en particulier déterminantes la violence des coups portés et la constitution de la victime. Le fait de porter des coups à la tête avec les poings, les pieds ou d'autres objets dangereux tels qu'une bouteille en verre est susceptible d'entraîner de graves lésions et même la mort de la victime, ce risque étant d'autant plus grand lorsque celle-ci gît au sol sans être en mesure de réagir ou de se défendre, notamment lorsqu'elle est inconsciente (arrêts du Tribunal fédéral 6B_148/2020 du 2 juillet 2020, consid. 5.2 ; 6B_139/2020 du 1er mai 2020, consid. 2.3). Concernant la défiguration, la lésion est grave si le visage est définitivement marqué par une longue cicatrice, même si bien guérie, s'étendant de la commissure de la bouche à l'oreille, avec une légère altération de l'expression du visage (ATF 115 IV 17, consid. I). Il en va de même pour une longue cicatrice guérie mais clairement visible, partant du coin gauche de la bouche jusqu'à la zone du cou sous l'oreille gauche, même s'il n'y a pas d'altération supplémentaire de l'expression du visage (arrêt du Tribunal fédéral 6B_71/2012 du 3 juin 2012, consid. 3.3).

3.1.3. L'art. 123 ch. 1 aCP réprime le comportement de quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Il y a lésions corporelles simples en cas de lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. À titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1). Un coup de poing au visage ayant provoqué un hématome doit être sanctionné par l'art.

123 CP, parce qu'un hématome est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a). 3.2.1. La tentative suppose que l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4). 3.2.2. Il y a donc tentative de meurtre, lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise (arrêts du Tribunal fédéral 6B_900/2022 du 22 mai 2023 consid. 2.1.4 ; 6B_418/2021 du 7 avril 2022 consid. 3.2.2). Les deux formes de dol (direct et éventuel) s'appliquent à la tentative (ATF 122 IV 246 consid. 3.a ; 120 IV 17 consid. 2c). Il n'est ainsi pas nécessaire que l'auteur ait souhaité la mort de la victime, ni que la vie de celle-ci ait été concrètement mise en danger, ni même qu'elle ait été blessée pour qu'une tentative d'homicide soit retenue, dans la mesure où la condition subjective de l'infraction est remplie (arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.2 s.). La nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif est sans pertinence pour juger si l'auteur s'est rendu coupable de tentative de meurtre (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.4.5). Il importe cependant que les coups portés aient objectivement exposé la victime à un risque de mort (arrêt du Tribunal fédéral 6B_86/2019 du 8 février 2019 consid. 2.1). 3.2.3. La distinction entre tentative d'homicide (art. 22 cum 111 CP) et lésions corporelles graves au sens de l'art. 122 CP (réalisées ou tentées) tient essentiellement à l'intention de l'auteur. Si celle-ci englobe, même au titre du dol éventuel, le décès de la victime, les faits doivent être qualifiés de tentative de meurtre. 3.2.4. La qualification de tentative de lésions corporelles graves a notamment été confirmée dans le cas d'un auteur qui avait frappé à l'aide d'une batte de baseball la tête de la victime, lui occasionnant une plaie du cuir chevelu ayant nécessité sept points de suture (arrêt du Tribunal fédéral 6B_612/2013 du 8 novembre 2013). À Genève, une tentative de lésions corporelles graves a également été retenue pour des faits lors desquels l'auteur avait donné une série de coups violents avec une barre métallique en direction du visage de sa victime, lui infligeant une plaie au crâne d'environ quatre centimètres (AARP/377/2017 du 21 juin 2017). 3.2.5. Même si le résultat n'aboutit qu'à des lésions corporelles simples, la mise en danger créée par les coups portés peut, de manière évidente, dépasser en intensité le résultat intervenu. Indépendamment du risque de toucher un organe vital, un coup à la tête peut avoir d'autres conséquences, comme celui de causer une hémorragie interne qui peut se révéler fatale. La probabilité de la survenance du résultat, soit la mort de la victime, est dès lors particulièrement élevée, ce dont tout un chacun doit être conscient. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une certitude à ce propos (arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3). Cela étant, peu importe que le résultat ne se soit pas produit, puisque c'est le propre de la tentative, qui suppose la réalisation des éléments subjectifs d'une infraction par opposition aux éléments objectifs et permet ainsi de réprimer un acte, même lorsque le résultat ne s'est pas produit, pour peu que cet acte soit sous-tendu par la volonté de l'auteur portant sur les éléments objectifs de l'infraction. La tentative par dol éventuel de causer des lésions corporelles graves prime ainsi les lésions corporelles simples réalisées (arrêts du Tribunal fédéral 6B_612/2013 du 8 novembre 2013 consid. 1.3 ; 6B_954/2010 du 10 mars 2011 consid. 3.4 in fine ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, ad art. 122 N 15 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 3ème éd.,

Bâle 2013, n. 28 ad art. 122).

E. 3.3

Il est établi, sur la base des déclarations concordantes des parties et des éléments objectifs au dossier, que le 26 janvier 2023 vers 14h00, une altercation a éclaté dans la cuisine du foyer E_____, entre C_____, qui faisait sa vaisselle, et A_____, qui avait été dérangé par le bruit du robinet alors qu'il se trouvait dans sa chambre, jouxtant la cuisine. Il est également connu qu'un conflit préexistait entre ces deux individus à cause du bruit causé par l'un et l'autre. Les déclarations des parties divergent quant à l'origine de la bagarre et des lésions constatées. Le plaignant indique avoir été attaqué par surprise par l'appelant alors que ce dernier explique être allé une première fois dans la cuisine pour lui demander de faire moins de bruit, puis y être retourné une deuxième fois, eu égard à la persistance du bruit, avoir été insulté et, n'ayant pas su maîtriser sa colère, avoir échangé des coups de poing avec le plaignant. Aucun élément au dossier ne permet de donner plus de crédit à l'une ou l'autre des versions. Au vu de ses déclarations, il sera retenu que l'appelant a porté les premiers coups, sous l'effet d'une colère non maîtrisée. L'élément de surprise ne sera en revanche pas retenu, dans la mesure où il ne peut être exclu qu'il y ait eu une dispute entre les parties, immédiatement avant l'altercation. Les examens médicaux pratiqués sur la partie plaignante après les faits ont révélé de nombreuses lésions. L'appelant admet avoir échangé des coups de poing avec le plaignant, puis avoir saisi une barre métallique se trouvant dans la cuisine et l'avoir frappé sur le haut du corps. Il nie avoir utilisé un couteau et tenté d'étrangler le plaignant, tel que ce dernier le relate. Il sied donc de procéder à une analyse de la crédibilité des déclarations des parties, à l'aune des éléments objectifs présents au dossier. Les déclarations de la partie plaignante ont été, pour l'essentiel, constantes et cohérentes, depuis son examen aux HUG jusqu'à ses déclarations en appel. Il est noté quelques contradictions notamment sur le fait de ne pas être retourné dans la cuisine après l'agression, alors que l'agent de sécurité H_____ a indiqué l'avoir trouvé dans cette pièce lorsqu'il s'était rendu sur les lieux, ou encore sur le déroulement initial du conflit, ayant d'abord indiqué au médecin-légiste que A_____ avait posé la barre métallique avant de s'approcher de lui et l'agresser avec un couteau, puis avait déclaré dans sa plainte que son agresseur, muni d'un couteau dans une main et d'une barre en métal dans l'autre, s'était jeté sur lui pour l'attaquer. Ces contradictions n'entachent toutefois pas la crédibilité du plaignant dans la mesure où celles-ci portent sur des aspects périphériques et peuvent être expliquées par le choc subi par l'agression. Les déclarations du plaignant sont en outre corroborées par d'autres éléments au dossier : l'agent de sécurité K_____ a indiqué que le plaignant était arrivé paniqué et en sang devant sa loge indiquant qu'il y avait eu une agression. L'assistante sociale M_____ a relaté que le plaignant lui avait indiqué avoir été agressé par un érythéen avec un couteau et une barre de fer et s'être protégé le visage avec les mains. Elle a de plus expliqué que A_____ faisait souvent preuve d'agressivité. En outre, il ressort du constat de lésions traumatiques effectué sur le plaignant que les lésions constatées sont compatibles avec ses déclarations, notamment que les blessures sur ses mains témoignaient de trois événements traumatiques, compatibles avec des lésions de défense. Enfin, les experts du CURML ont précisé que les plaies relevées sur le dos et la paume de la main droite ne pouvaient pas avoir été causées par la barre métallique retrouvée sur les lieux. La version de l'appelant, selon laquelle le plaignant aurait déposé le couteau au sol lorsqu'il se trouvait seul dans la cuisine et causé ses plaies lui-même avant l'arrivée de la police n'est soutenue par aucun élément au dossier. Au contraire, les témoins J_____ et I_____ ont indiqué avoir vu le plaignant saigner de la main avant de séparer les parties.

Ses dénégations concernant l'usage d'un couteau et son hypothèse selon laquelle le plaignant aurait pu se blesser avec la vaisselle brisée au sol ne convainquent pas, au vu des déclarations des experts et du rapport d'expertise complémentaire, contestant un tel scénario. Il est vrai que, quand bien même l'ADN de l'appelant a été retrouvé sur le manche du couteau du plaignant, il n'y avait pas de trace de sang sur la lame. Or, si cet objet était à l'origine des lésions causées au plaignant, il était probable de détecter du sang sur la lame, aux dires des experts. Le plaignant n'a en outre pas été en mesure de décrire le couteau que l'appelant avait en ses mains, en arrivant dans la cuisine. Toutefois, s'il n'est pas possible d'affirmer que le couteau retrouvé sur le sol de la cuisine est celui ayant causé les lésions au plaignant, force est de constater que lesdites lésions ont bien été causées par trois coups de couteau et que le plaignant a été attaqué par l'appelant uniquement. La Cour considère ainsi que la version du plaignant est plus crédible que celle de l'appelant, qui n'est corroborée par aucun élément au dossier, mais ne saurait toutefois le suivre intégralement. Ce dernier indique en effet avoir été étranglé par l'appelant. Les deux résidents venus séparer les intéressés ont été témoins d'une empoignade par le cou de la part des deux parties, ce qui est confirmé par le constat de lésions traumatiques effectué sur l'appelant, duquel il ressort que celui-ci présentait des ecchymoses au niveau du cou. En outre, les constatations des experts ne permettent pas de retenir qu'il y a eu étranglement : les pétéchies périorbitales constatées étaient rares et absentes dans les conjonctives, contrairement à ce qui était souvent constaté en cas de strangulation. Ces dernières pouvaient également être observées en cas de coup porté au-dessus de la paupière et le plaignant présentait une ecchymose au-dessus de cette zone. Ainsi, les pétéchies observées pouvaient avoir été causées tant par un bref étranglement que par un vomissement ou un coup. La version du plaignant n'étant corroborée par aucun autre élément au dossier, c'est la version la plus favorable à l'appelant qui sera retenue, soit que les parties se sont empoignées par le col de leurs vêtements, sans strangulation. La Cour retient ainsi qu'une dispute a éclaté entre les parties dans la cuisine du foyer, en lien avec le bruit provoqué par le plaignant en faisant la vaisselle vers 14h00. L'appelant s'est servi d'un couteau pour asséner, à tout le moins, trois coups au plaignant vers les zones sensibles que sont le visage et la tête, dans un mouvement de balayage. En se protégeant, le plaignant a subi des lésions au niveau des mains. Le couteau étant tombé au sol, l'appelant s'est alors servi d'une barre métallique creuse de penderie pour asséner des coups sur la tête, les épaules et le dos du plaignant, lui provoquant de la sorte des ecchymoses, dermabrasions et pétéchies. Le plaignant a finalement réussi à attraper la barre et à la faire tomber au sol. Les parties se sont alors empoignées réciproquement par le haut des vêtements, jusqu'à ce que deux autres résidents les séparent. Il n'est à juste titre pas contesté que l'ensemble des lésions causées est objectivement constitutif de lésions corporelles simples. Il se justifie en revanche de déterminer la volonté de l'appelant.

E. 3.3.1

Concernant les coups de couteau, la Cour ne saurait retenir une tentative de meurtre, telle que plaidée par le plaignant. En effet, les coups de couteau portés l'ont été sous forme de balayage, tel que relaté et mimé par le plaignant, et non des coups directs et piqués, qui auraient traduit une intention homicide. De même, l'appelant n'a pas cherché à ramasser le couteau lorsque ce dernier est tombé au sol. Et, s'il a indiqué n'avoir pas su maîtriser sa colère et être hors de lui, il n'a pas menacé le plaignant de le tuer. Les lésions causées n'ont, à dire d'experts, pas mis la vie du plaignant en danger. On ne saurait toutefois retenir uniquement une infraction de lésions corporelles simples, comme l'argue l'appelant. Le comportement adopté par l'appelant était de nature à causer des lésions corporelles graves à

sa victime ; il a visé avec un couteau une zone sensible du corps humain alors qu'il ne se maîtrisait pas, ce à trois reprises. Il ne pouvait ainsi qu'envisager et accepter d'occasionner au plaignant des lésions présentant un risque sérieux d'atteintes irréversibles à un organe tel qu'un œil ou des lésions définitivement marquantes au visage. Le résultat n'a pas été atteint grâce aux gestes défensifs du plaignant. Au vu de ce qui précède, l'appelant sera reconnu coupable de tentative de lésions corporelles graves au sens des art. 22 al. 1 et 122 al. 2 aCP.

E. 3.3.2

S'agissant des coups de barre métallique, ceux-ci n'étaient pas propres, objectivement, à exposer la victime à un risque de mort. Bien qu'assénés notamment sur la tête du plaignant, au vu de la tuméfaction derrière l'oreille droite, la barre métallique était creuse et fine ■ moins de trois centimètres de diamètre. Celle-ci a d'ailleurs plié après quelques coups. En le saisissant par le col de ses vêtements, l'appelant a causé des ecchymoses sur le cou du plaignant. Il a ainsi porté atteinte à l'intégrité physique de ce dernier. L'appelant sera pour ces faits reconnu coupable de lésions corporelles simples, au sens de l'art. 123 ch. 1 aCP.

E. 4

Selon le droit applicable au moment de la commission des faits, l'infraction de lésions corporelles graves est punie d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans (art. 122 aCP), tandis que les lésions corporelles simples le sont d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 123 aCP).

4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

4.1.2. Aux termes de l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2) et tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins (al. 3). Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 et 134 IV 1 consid. 4.2.2). La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant

compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1). Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

4.1.3. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, 1^{ère} phrase, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion.

4.1.4. Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure (art. 51 CP). À l'instar de la détention avant jugement, les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_906/2019 du 7 mai 2020 consid. 1.1).

4.1.5. Conformément à l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. La mesure de l'atténuation dépend de la proximité du résultat ainsi que des conséquences effectives des actes commis. En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves (ATF 127 IV 101 consid. 2b).

E. 4.2

En l'espèce, la faute de l'appelant est grave. Il s'en est pris gratuitement à l'intégrité corporelle du plaignant, notamment avec un objet dangereux, pour un mobile futile tendant à la chicanerie. En effet, l'appelant s'est disputé et a causé des lésions corporelles à cause des bruits provenant de la cuisine commune du foyer, un résident étant en train de laver ses couverts et sa vaisselle à une heure qui est loin d'être indue, soit vers 14h00. Cette sensibilité aiguë aux bruits et cette rigidité d'esprit, alors même qu'il réside dans un foyer accueillant de nombreuses personnes provenant de tout horizon, ayant des parcours de vie et des cultures bien différents, interpelle. Sa situation personnelle n'excuse absolument pas les actes commis ; s'il estimait que le plaignant ne respectait pas les règles du foyer et le dérangeait, il pouvait s'en plaindre auprès des agents de sécurité ou des assistants sociaux. Sa collaboration a été plutôt mauvaise. Il a certes admis avoir utilisé une barre métallique mais a persisté à nier le reste de ses agissements lors de cette agression, allant jusqu'à invoquer une mise en scène de la part du plaignant. Sa prise de conscience est nulle. Il a minimisé sa responsabilité, se plaçant en victime, et ce, encore en audience d'appel. Les regrets et les excuses exprimés ne semblent pas être véritablement destinés à la victime ; l'appelant apparaît plutôt regretter la tournure prise par les événements et de se trouver ainsi face à la justice. Il n'a pas d'antécédent judiciaire. Il sera tenu compte du fait que les lésions corporelles graves en sont restées au stade de la tentative, ce qui conduira à une atténuation de peine. Il y a concours d'infractions. L'appelant n'a pas critiqué, à juste titre, le prononcé d'une peine privative de liberté pour sanctionner les lésions corporelles simples. Les infractions retenues sont ainsi toutes passibles de cette peine.

Concrètement, l'infraction la plus grave est la tentative de lésions corporelles graves, pour

laquelle la peine de base sera fixée à 27 mois. Cette peine sera augmentée de neuf mois (peine théorique : 12 mois) pour les lésions corporelles simples. C'est donc une peine privative de liberté globale de 36 mois qui sera prononcée. L'octroi du sursis partiel sera confirmé ; l'appelant n'a pas d'antécédent et n'a pas fait l'objet d'autre procédure depuis les faits. Il indique d'ailleurs, avec sincérité selon la Cour, ne pas vouloir avoir à faire à la justice depuis qu'il est arrivé en Suisse et être touché par cette procédure. Toutefois, les infractions commises sont graves, l'appelant n'a aucune prise de conscience, a mal collaboré et a persisté à se positionner en victime. Il se justifie ainsi d'arrêter la partie ferme de la peine à 12 mois. Le délai d'épreuve fixé à trois ans par les premiers juges sera confirmé. L'appelant a subi 148 jours de détention provisoire qui seront déduits de la peine à exécuter. C'est à juste titre que les mesures de substitution, soit l'interdiction de quitter la Suisse, de se rendre au Foyer E_____ et de prendre contact avec les témoins et le plaignant, n'ont pas été imputées sur la peine par le TCOR. Ces dernières n'ont en effet pas été particulièrement contraignantes pour l'appelant, bien loin des limitations de la liberté personnelle subies lors d'une détention provisoire. Compte tenu de ce qui précède, le jugement querellé sera confirmé s'agissant de la quotité de la peine, mais réformé quant à ses modalités d'exécution. L'appel sera donc très partiellement admis sur ce point.

E. 5

5.1.1. Conformément à l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux let. a à o, également sous la forme de tentative (ATF 144 IV 168 consid.

1.4.1), notamment en cas de condamnation pour lésions corporelles graves (let. b).

Conformément à l'al. 2 de cette disposition, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Malgré la formulation potestative de la norme, le juge de l'expulsion est tenu d'examiner si les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réalisées et de renoncer à ordonner l'expulsion dans cette hypothèse (ATF 144 IV 332 consid. 3.3 p. 339).

5.1.2. La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une "situation personnelle grave" (première condition cumulative) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition cumulative). Il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA). L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1 et 3.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_379/2021 du 30 juin 2021 consid. 1.1). 5.1.3. Le juge de l'expulsion ne peut pas ignorer, dans l'examen du cas de rigueur, qui suppose une pesée globale des circonstances, celles qui s'opposeraient à l'expulsion parce qu'il en résulterait une violation des garanties du droit international, notamment le principe de non-refoulement (art. 25 Cst. ; art. 5 al. 1 Loi sur l'asile [LAsi] ;

art. 33 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), alors même que ces garanties sont encore expressément réservées par l'art. 66d al. 1 CP. Les éventuels obstacles à l'expulsion, au sens de l'art. 66d al. 1 CP, doivent déjà être pris en compte au moment du prononcé de l'expulsion, pour autant que ces circonstances soient stables et puissent être déterminées de manière définitive (arrêt du Tribunal fédéral 6B_38/2021 du 14 février 2022 consid. 5.5). Aux termes de l'art. 66d al. 1 CP, l'exécution de l'expulsion obligatoire selon l'art. 66a ne peut être reportée que : lorsque la vie ou la liberté de la personne concernée dont le statut de réfugié a été reconnu par la Suisse serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques; cette disposition ne s'applique pas au réfugié qui ne peut invoquer l'interdiction de refoulement prévue à l'art. 5 al. 2 LAsi (let. a) ; lorsque d'autres règles impératives du droit international s'opposent à l'expulsion (let. b). L'exception au principe de non-refoulement qui protège les réfugiés (art. 66d al. 1 let. a 2ème phrase CP) doit être interprétée restrictivement, l'auteur doit en particulier représenter un danger pour la collectivité du pays d'accueil (arrêt du Tribunal fédéral 6B_38/2021 susmentionné consid. 5.5.4 ; S. SCHLEGEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch Handkommentar, 4ème éd. 2020, n 2 ad art. 66d). Seul un crime particulièrement grave autorise à passer outre le principe de non-refoulement. Une exception à ce principe ne se justifie en effet que lorsque l'auteur constitue un danger pour le public de l'État de refuge. Ce danger ne peut pas être admis sur la seule base de la condamnation pour des crimes particulièrement graves ; l'étranger doit encore présenter un risque de récidive concret, un risque uniquement abstrait ne suffisant pas (ATF 139 II 65 consid. 5.4 p. 74 et 6.4 p. 76 s.). 5.2.1. En l'occurrence, il s'agit d'un cas d'expulsion obligatoire (art. 66a al. 1 let. b CP). Il ressort de l'appréciation globale qu'on ne saurait admettre un cas de rigueur personnel grave au sens de l'art. 66a al. 2 CP : A_____ est arrivé en Suisse en 2015, en tant que mineur non accompagné. Il a suivi et terminé le cycle d'orientation professionnel. Il comprend le français et s'exprime dans cette langue, bien que la présence d'un interprète s'est avérée utile comme soutien en audience. Il a interrompu sa formation en menuiserie et est actuellement sans emploi. Il est célibataire, sans enfant, n'a aucun proche en Suisse et sa famille, avec qui il maintient un contact téléphonique depuis 12 ans, se trouve en Erythrée. Toutefois, il faut tenir compte du statut de réfugié de l'appelant, qui peut dès lors se prévaloir du principe de non-refoulement, un renvoi en Erythrée ayant été jugé illicite dans son cas par le SEM. En outre, force est de constater que l'appelant n'a pas commis un crime particulièrement grave faisant de lui un danger pour le pays et permettant de passer outre le principe de non-refoulement. Il n'existe également pas de risque de récidive concret, les faits pour lesquels il a été condamné étant survenus en janvier 2023, et aucun nouvel acte de violence n'a été rapporté aux autorités de poursuite pénale. Il se justifie ainsi de renoncer au prononcé de son expulsion. L'appel est admis sur ce point. 6. 6.1.1. Conformément à l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 CPP). 6.1.2. La plupart du temps, le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss du code des obligations (CO). La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent

directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_11/2017 du 29 août 2017 consid. 1.2 ; 6B_269/2016 du 15 février 2017 consid. 6.1). 6.1.3. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98). À titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (arrêt 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). 6.1.4. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; 130 III 699 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_267/2016 du 15 février 2017 consid. 8.1 ; 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 in limine ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_188/2010 du 4 octobre 2010). 6.1.5. L'indemnité due à titre de réparation du tort moral peut être fixée selon une méthode s'articulant en deux phases. Si le Tribunal fédéral admet cette méthode, à condition qu'elle ne conduise pas à une standardisation ou une schématisation des montants alloués, il ne l'impose pas non plus (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1218/2013 du 3 juin 2014 consid. 3.1.1). Dans la première phase, le juge examine la gravité objective de l'atteinte pour fixer un montant de base indicatif selon le degré de l'atteinte à l'intégrité. Pour obtenir un montant objectif, le juge compare les faits qui lui sont soumis aux différents cas d'espèce déjà jugés et, en particulier, se fonde sur les tables que la pratique a établies (F. WERRO, *La responsabilité civile*, 3^e éd., 2017, ch. 1426 ss et 1446). Dans la seconde phase, le juge adapte le montant de base, vers le haut ou vers le bas, pour prendre en compte tous les éléments propres au cas d'espèce. De la sorte, le montant finalement alloué tient compte de la souffrance effectivement ressentie par le demandeur, ce qui revient à reconsidérer les éléments déterminants pour décider de l'octroi ou non d'une indemnité en réparation pour tort moral (C. WIDMER LÜCHINGER / D. OSER [éds], *Basler Kommentar, Obligationenrecht I*, 7^e éd., Bâle 2020, n. 20 ad art. 47 ; F. WERRO, *op. cit.*, ch. 1447. ; A. GUYAZ, *Le tort moral en cas d'accident : une mise à jour*, SJ 2013 II 215, p. 242s.). 6.1.6. Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Il est ainsi particulièrement hasardeux de mettre en parallèle les souffrances vécues par des victimes d'infractions contre l'intégrité corporelle, même lorsque les circonstances peuvent apparaître à première vue semblables (arrêt du Tribunal fédéral 6B_128/2017 du 9 novembre 2017 consid. 5.5). Une comparaison

avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 6.1). Le Tribunal fédéral a jugé qu'en principe, des montants dépassant CHF 50'000.- n'étaient alloués que si le lésé était totalement invalide ou encore que des montants de CHF 40'000.- n'étaient alloués qu'aux victimes ayant perdu toute capacité de travail ou de gain (arrêts du Tribunal fédéral 4A_463/2008 du 20 avril 2010 consid. 5.2 non publié in ATF 136 III 310 et 4A_481/2009 du 26 janvier 2010 consid. 6.2.1 ; cf. O. PELET, Le prix de la douleur, in C. CHAPPUIS / B. WINIGER [éds], Le tort moral en question, 2013, p. 152). Le message du Conseil fédéral concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 9 novembre 2005 (FF 2005 6683 ss, p. 6746) précise que les montants attribués aux victimes d'atteintes à l'intégrité corporelle devraient se situer entre CHF 20'000.- et CHF 40'000.- en cas de perte d'une fonction ou d'un organe importants (par ex. hémiplégie, perte d'un bras ou d'une jambe, atteinte très grave et douloureuse à la colonne vertébrale, perte des organes génitaux ou de la capacité de reproduction, grave défiguration) et moins de CHF 20'000.- en cas d'atteintes de gravité moindre (par ex. perte d'un doigt, de l'odorat ou du goût). La Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR) a prononcé une indemnité de CHF 10'000.- en faveur d'une jeune femme d'une vingtaine d'années percutée par un véhicule, souffrant de séquelles aux jambes ayant pour effet qu'elle ne pouvait plus porter de talons et qu'elle gardait des cicatrices des interventions chirurgicales subies, ainsi qu'au moment du jugement une excroissance au niveau de la cuisse (AARP/22/2015 du 12 janvier 2015 consid. 6.2). Elle a également prononcé une indemnité de CHF 15'000.- en faveur d'une femme percutée sur un passage piéton, souffrant de douleurs persistantes et fortement handicapantes, l'empêchant de marcher correctement et entraînant le besoin d'une assistance dans ses activités quotidiennes (AARP/322/2023 consid. 4.3). La CPAR a confirmé des indemnités de CHF 1'000.-, CHF 2'000.- et CHF 3'000.- octroyés à des plaignants ayant dû sauter depuis des étages élevés pour fuir un incendie, souffrant ainsi d'infections, douleurs et fractures. Le montant a été augmenté à CHF 5'000.- dans le cas d'un plaignant ayant dû porter une minerve pendant six semaines et bénéficié d'un soutien psychologique de plus d'une année. Dans la même procédure, des indemnités de CHF 4'000.- et CHF 6'000.- ont été confirmées et octroyées à des plaignants ayant subi un long traumatisme, des fractures multiples ayant entraîné des douleurs persistantes, une plus longue hospitalisation et une invalidation de plusieurs mois. Enfin, des indemnités d'un montant de CHF 12'000.- ont encore été confirmées pour des plaignants ayant supporté de lourdes séquelles psychiques ayant nécessité une longue psychothérapie, une hospitalisation de plus d'un mois, une incapacité de travail d'un mois et demi et d'un état dépressif (AARP/182/2024 consid. 6.5.3). 6.2. En l'espèce, la partie plaignante est fondée à obtenir la réparation de son tort moral résultant des infractions commises par l'appelant. Les lésions corporelles occasionnées au plaignant sont établies par les rapports médicaux. Il a subi, en substance, des plaies à bords nets et de fines dermabrasions assimilables à des estafilades au niveau des mains, des ecchymoses au niveau de la région orbitaire supérieure droite, du pavillon auriculaire droit (avec tuméfaction), du cou, du thorax du dos et du bras droit, des dermabrasions au niveau de la région rétro-auriculaire droite (avec tuméfaction) et de l'avant-bras droit, de rares pétéchies au niveau de la peau périorbitaire ainsi que des infiltrations au niveau du cuir chevelu. Ces lésions ont entraîné une hospitalisation de quelques heures, quelques examens complémentaires (radiographies et CT-scan...), quatre points de sutures et une exploration des nerfs de la main droite, particulièrement douloureuse, effectuée par un chirurgien de la

main. Lors de l'audience de jugement, soit un peu plus de 10 mois après les faits, il avait retrouvé la mobilité de ses mains. Actuellement, il n'a plus de séquelles physiques. Depuis l'altercation, selon les certificats médicaux produits, il a suivi un programme de soins intensifs durant trois ou quatre mois mi-2024 en raison d'un épisode dépressif sévère et un traitement pharmacologique a été mis en place. Il souffre toutefois toujours, selon ses dires, de flash-back, d'une hypervigilance, de cauchemars et poursuit la prise d'antidépresseurs et de calmants. Sans que les souffrances du plaignant ne soient remises en cause, ces lésions ne sont pas assimilables à une atteinte permanente ou à tout le moins durable d'une faculté humaine. Sa vie n'a pas non plus été mise en danger, il n'a pas subi plusieurs mois d'hospitalisation et l'altercation n'a pas été d'une violence inouïe, bien que la Cour ne nie pas son caractère traumatisant. Le montant de CHF 8'000.- réclamé par le plaignant apparaît élevé au regard de ceux admis par la jurisprudence et le message du Conseil fédéral pour des atteintes légères à modérées. L'arrêt de la CPAR, AARP/437/2024 du 4 décembre 2024, que le plaignant cite – au-delà du fait que toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence – ne se réfère pas à un cas similaire : dans cette affaire, le plaignant a été victime d'une agression par plusieurs personnes à la suite de laquelle il a subi une opération, 10 jours d'hospitalisation, une incapacité totale de travail d'un mois, avec persistance de cicatrices et un suivi psychologique d'un an et demi. A contrario, l'appelant ne saurait être suivi quand il indique qu'une indemnité d'un montant de CHF 1'000.- est suffisante. Il n'explique pas en quoi une telle somme serait suffisamment adéquate pour adoucir les souffrances endurées – et n'aborde d'ailleurs pas cette question dans sa plaidoirie. Il sera tenu compte dans la fixation de l'indemnité de l'impact psychologique de l'altercation et de ses conséquences indéniables sur le plaignant, étant précisé que l'intensité et l'ampleur de ces conséquences ont été peu développées. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît justifié et équitable de confirmer le montant de CHF 5'000.- alloué par les premiers juges, avec intérêts à 5% dès le 26 janvier 2023, à titre de réparation du tort moral du plaignant.

E. 7

Les mesures de confiscation, de destruction et de restitution, qui n'ont pas été remises en cause en appel, seront confirmées.

E. 8

8.1. L'appelant obtient partiellement gain de cause (réduction de la partie ferme de sa peine et renonciation à l'expulsion) alors que l'appelant joint succombe entièrement (maintien de la qualification juridique et du montant de l'indemnité pour tort moral), étant précisé que le montant des conclusions civiles était également contesté par l'appelant. Il se justifie ainsi de mettre 1/3 des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de décision de CHF 2'000.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]), à la charge de l'appelant, le solde (soit 2/3) étant laissé à la charge de l'État (art. 428 al. 1 et art. 136 al. 2 CPP).

E. 8.2

Dans la mesure où l'appelant ne conteste pas les actes qui ont conduit au verdict de culpabilité et que l'admission de son appel porte sur des points qui n'ont engendré aucun frais dans le cadre de la procédure préliminaire ou de première instance, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais fixée par les premiers juges (art. 426 al. 1 et 428 al. 3 CPP).

E. 9

. 4. Considéré globalement, l'état de frais produit par M e B_____, défenseure d'office de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient d'ajouter la durée effective des débats d'appel (3h40) et le forfait vacation qui s'y rapporte. La rémunération de M e B_____ sera partant arrêtée à CHF 4'821.30 correspondant à 18h10 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 3'633.35) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 726.70), un déplacement à CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 361.25.

E. 9.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du Règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 9.5

Concernant l'état de frais produit par M e D_____, la préparation de l'audience d'appel sera arrêtée à 4h15, le dossier n'ayant pas connu de développement particulier depuis le prononcé du jugement de première instance. Pour le reste, il convient d'ajouter la durée effective des débats d'appel (3h40) et le forfait vacation qui s'y rapporte. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 1'991.- correspondant à 7h55 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'583.35) plus la majoration forfaitaire de 10%, un déplacement à CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 149.18. * * * * *